

**DÉCISION DU MAIRE
N°2023_12_38**

**Objet : Contrats de cession pour des représentations
dans le cadre de la programmation culturelle 2023/2024**

Nous, Maire de Mons-en-Barœul,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°7 adoptée par le conseil municipal en date du 28 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a accordé au Maire délégation de certaines de ses attributions ;

Considérant la nécessité de conclure, dans le cadre de la programmation culturelle municipale pour la saison 2023/2024, divers contrats de cession relatif à des représentations de spectacles avec les compagnies qui les proposent ;

DÉCIDE :

Article 1 : de signer un contrat de cession avec la Compagnie la Bicaudale pour le spectacle « Toilci & Moilà », pour les représentations prévues dans la grande salle du Fort le vendredi 26 janvier 2024) à 9h, 10h30 et 14h30 et le samedi 27 janvier à 10h30, pour un montant de 4 281,30 € ;

Article 2 : de signer un contrat de cession avec la Compagnie Samuela D pour le spectacle « Des Rives », pour les représentations prévues à la Maison Folie Beaulieu de Lomme le jeudi 9 novembre à 14h30 et le vendredi 10 novembre à 20h, pour un montant de 3 200 € ;

Article 3 : de signer un contrat de cession avec l'Association Stara Zagora pour le « concert solo de Sammy Decoster » accueilli à la Ferme d'en Haut le mercredi 15 novembre à 22h dans le cadre du dispositif intercommunal Tour de Chauffe, pour un montant de 1 140,40 € ;

Article 4 : de signer un contrat de cession avec la Compagnie la Dame du Premier pour le spectacle « Collection », pour les représentations prévues à la bibliothèque du Fort de Mons le vendredi 26 janvier 2024 à 13h45 et 15h15 et le samedi 27 janvier à 15h30, pour un montant de 4 565,30 € ;

Article 5 : que la présente décision sera transmise à M. le Préfet au titre du contrôle de légalité, publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville, inscrite au registre des délibérations de la commune, et communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte ;

Article 6 : que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Mons en Barœul le 11 décembre 2023.



Rudy ELEGEEST
Maire de Mons-en-Barœul

M. le Maire de Mons en Barœul certifie
que le présent acte a été :
- Reçu en Préfecture le :
- Publié le :